

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 83.603 du 24 novembre 1999

A.75.087/VI-13.969

En cause : **GUILLAUME** Joseph,
rue de la Sablonnière 8
5100 Wepion,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Agriculture et
des Classes Moyennes.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 1997 par Joseph GUILLAUME qui demande l'annulation de "la décision administrative prise le 27 mai 1997 par le Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture, administration du statut social des travailleurs indépendants, commission des dispenses de cotisation, deuxième chambre, (...) et portant la référence 510312.411.30F01";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 juin 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 14 octobre 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 17 novembre 1999;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me LEBRUN, avocat, comparaissant pour le requérant et Me HANIN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. A la suite de la faillite d'une activité précédente, faillite déclarée le 8 août 1995, Joseph GUILLAUME entreprend en tant qu'indépendant, le 9 août 1995, une activité de vidange de fosses septiques et d'eaux usées.

2. Le 7 février 1996, il introduit une demande de dispense des cotisations pour les quatre trimestres de 1995.

3. Le 27 mai 1997, la Commission des dispenses de cotisations prend une décision n° 510312.411.30 F 01 par laquelle elle refuse la dispense pour les cotisations trimestrielles de 1/95 à 2/97 pour le seul motif "qu'il ne résulte pas des pièces du dossier que l'intéressé(e) se trouve dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin".

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est notifiée au requérant par lettre du 6 juin 1997.

Considérant que le requérant prend un moyen unique de "la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 17, alinéa 1, de l'A.R. 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants"; que, critiquant la motivation de l'acte attaqué, il soutient qu'elle "aurait dû faire de façon formelle état des éléments figurant dans le dossier qui permettaient à la commission de considérer que le requérant ne se trouvait pas dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin";

Considérant que, effectivement, la décision attaquée n'est pas motivée en fait et ne permet pas de savoir quels éléments ont été pris en compte pour aboutir à un refus; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision n° 510312.411.30 F 01 prise le 27 mai 1997 par la Commission des dispenses de cotisations qui refuse à Joseph GUILLAUME la dispense pour les cotisations trimestrielles de 1/95 à 2/97.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le vingt-quatre novembre 1900 nonante-
neuf par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.